

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-073 du 17 mai 2016 Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application

de l'article R. 122-3 du code de l'environnement [rectificatif]

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 29 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0056 relative à l'aménagement du quartier du Biron situé à Longpont-sur-Orge dans le département de l'Essonne, reçue complète le 13 avril 2016 :

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 22 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste, après coupe d'environ 35 000 mètres carrés de végétation, en la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) prévoyant un ensemble immobilier de 250 à 280 logements développant 20 000 mètres carrés de surface de plancher, un parc de stationnement de 470 places, et un réseau de voirie, sur un terrain d'assiette d'environ 6 hectares :

Considérant que le projet est une Zone d'Aménagement Concertée, qu'il s'implante sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares, qu'il crée une surface de plancher inférieure à 40 000 mètres carrés, et qu'il relève donc de la rubrique 33°), « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain enfriché et boisé, ne présentant pas de sensibilité écologique significative, et qu'environ la moitié de la surface de boisements sera préservée :

[suppression de « Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du monument historique de la Tour de Montlhéry, et que le projet sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), au stade du permis de construire ; »]

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et qu'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code l'environnement) sera effectuée ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 6 ans sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, envol de poussières, pollutions accidentelles, déblais, et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement, compte tenu notamment de la proximité d'un groupe scolaire, ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun [suppression de « autre »] périmètre d'inventaires ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature, et des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine :

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de quartier du Biron situé à Longpont-sur-Orge dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.R.I.E.E. Un de France

-léleme SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.